



République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-SEVERE**

MERCREDI 2 OCTOBRE 2013

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Date de convocation : 26/09/2013

L'An -deux-mil-treize le deux octobre, le Conseil Municipal de la Commune de STE-SEVERE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en réunion ordinaire, sous la présidence du Maire, Monsieur DUPAYS Jacques.

Présents : DUPAYS J. BAUDRY R. FOURNIER S. ROUSSELOT P. VERAL-BOISFERON D. VAN WONTERHEM S. GIRARD L. CAILLE JM. AUBOIN JM. VILLETTE E. ROGEON S.

Absents : MANCEAU R. MAITRE C. . JOUANNAUD C.

Secrétaire : Madame FOURNIER Solange

OBJET : INSTAURATION DU DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SEVERE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2007-18 du 5 Janvier 2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-15527 susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-27 qui stipule que

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Vu l'article R 421-28 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 5 Janvier 2007 qui dispose que

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1-5, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur. »

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé

Considérant que l'institution du permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'instituer un régime de permis de démolir.

Vu l'avis de la commission municipale,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

ARTICLE 1 :

D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

ARTICLE 2 :

Que l'instauration du permis de démolir est applicable à compter du 3 octobre 2013

*Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme*

LE MAIRE
J. DUPAYS



*Acte rendu exécutoire le
Après dépôt en Sous-Préfecture de Cognac le
Et publication le*